

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant création, rôle, composition,
organisation, attributions et fonc-
tionnement du Comité Militaire de
Vigilance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
 VU le Décret N°106/PR du 30 mars 1967, portant formation
 du Gouvernement ;
 VU les conclusions des travaux de la Commission Militaire
 chargée d'élaborer le projet de création d'un Comité
 Militaire ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :CHAPITRE I - COMPOSITION - ORGANISATION

Article 1er - Il est créé un Comité Militaire de Vigilance dont le
 siège est à Cotonou. Ce siège peut, en cas de nécessité, être transféré
 dans une autre localité du territoire de la République.

Article 2 - Le Comité Militaire de Vigilance est composé de 15 membres
 nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Chef
 d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT -

Article 3 - Le Comité Militaire de Vigilance est dirigé par un bureau
 permanent de trois membres :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire.

Article 4 - Les membres du bureau du Comité Militaire de Vigilance
 sont élus en assemblée plénière par ledit Comité.

Article 5 - Le renouvellement des membres du Comité Militaire de
 Vigilance s'effectue par moitié tous les six mois. Quant au Président,
 il est élu pour un an.

Article 6 - Le Comité Militaire de Vigilance se réunit une fois par
 mois ou en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou
 sur proposition de la moitié au moins de ses membres.

Article 7 - Trois membres du Comité Militaire de Vigilance, dont le
 Président, assistent au Conseil des Ministres et aux séances de travail
 du Comité de Rénovation Nationale.

..//..

CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

Article 8 - Le Comité Militaire de Vigilance a pour rôle essentiel d'examiner périodiquement les actions de toutes les institutions de l'Etat dans les domaines politique, économique et social, et de trouver avec elles les solutions qui s'imposent.

Il peut, à cet effet, en accord avec les ministres intéressés, exercer des contrôles sur la comptabilité des services et établissements publics et semi-publics.

Le Comité Militaire de Vigilance peut requérir à tout moment toute personne qualifiée pouvant lui être utile dans l'exercice de ses attributions.

Article 9 - Le Comité Militaire de Vigilance peut, dans le cadre de ses attributions et en accord avec les ministres intéressés, se saisir des affaires dont le contrôle n'est pas achevé avant la parution de cette ordonnance.

Article 10 - Les conclusions des travaux du Comité de Renovation Nationale sont examinées par le Comité Militaire de Vigilance qui les transmet au Chef du Gouvernement.

Article 11 - Le Comité Militaire de Vigilance peut demander au Gouvernement des informations sur les affaires de la Nation. Ces informations doivent lui être fournies dans un délai maximum de huit jours, à compter de la date de réception.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Né de l'avènement de l'Armée au pouvoir, le Comité Militaire de Vigilance disparaît avec le régime militaire.

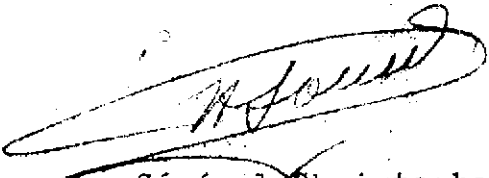
Article 13 - La présente ordonnance, dont les modalités d'application seront définies par un règlement intérieur, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à COTONOU, le 6 avril 1967

par le Président de la République,

Ampliations :

PR 6 - Cab.Mil. 1 - CS 6 -
Etat-Major des FAD 30 - SGG 4
Ministères 10 - DGN 4 - IAA 1
DGAJL 2 - CRN 4 - DSN 2 -
Gde.Chanc. 1 - DAI et Préf. 7
JORD 1.


Général Christophe SOGLO